

R 293-2005

R 294-2005

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CRABTREE M.R.C. DE JOLIETTE

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2006, tenue le 19 décembre 2005 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 20:00 heures, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc Françoise Cormier André Picard Jean Brousseau Gaétan Riopel Mario Lasalle

Adoption du programme triennal d'immobilisation

Sur proposition Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2006, 2007 et 2008 tel que présenté.

ADOPTÉ

Adoption du budget 2006

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le budget pour l'exercice financier 2006 soit adopté tel que présenté, soit:

BUDGET 2006

REVENUS

Control of the Contro	_	_	_
Taxes	MOT	202	2100
Taves	$u = \iota$		ares
	9		

> Foncière générale	1	944	884	\$
Taxes de secteur				
▶ service de la dette		124	811	
> fonctionnement				
▶ aqueduc et égout		140	000	
> assainissement de l'eau		128	000	
·				
Taxes pour services municipaux - eau		359	712	
Compensations tenant lieu de taxes			691	
Services rendus aux organismes munic	ip	aux		
<pre>entente supralocale (aréna)</pre>		65	793	
➤ entente incendie (Ste-Marie)		53	000	
Autres services rendus				
> administration générale		15	400	
<pre>▶ loisirs et culture - aréna</pre>		260	000	
<pre>loisirs et culture - autres</pre>		16	300	
<pre>▶ autres</pre>		2	500	
Autres revenus				
<pre>▶ licences et permis</pre>		10	400	
<pre>▶ droits de mutation</pre>		50	000	
▶ amendes et pénalités			500	



<pre>> intérêts > cession d'actifs > remboursement Scott - assainissem Subventions</pre>	27 000 45 000 nent 282 142	\bigcirc
 règlement 98-029 (aqueduc et égou règlement 02-072 (station d'eau) voirie locale subvention non gouvernementale 	22 662 35 307	\bigcirc
> pacte rural Affectation du surplus	2 000 50 000 0	0
TOTAL DES REVENUS	3 723 328 \$	
<u>DÉPENSES</u>		
Administration générale		
<pre>▶ législation</pre>	66 719 \$	
<pre>> gestion financière et administrat > greffe</pre>		\bigcirc
▶ évaluation	30 715	
> assurances, frais juridiques		
et autres	95 704	
Sécurité publique > police	304 168	
> protection incendie	142 855	
> autres	142 633	
Transport	13 010	
> voirie municipale	309 737	
➤ enlèvement de la neige	146 700	
▶ éclairage des rues	18 900	
> transport en commun	19 948	
Hygiène du milieu		
> station de traitement d'eau	227 979	
▶ réseau d'aqueduc	58 300	
> station d'épuration des eaux	90 950	
▶ réseau d'égout	32 725	
> matières résiduelles	165 627	
Santé et bien-être - logement socia		
Aménagement, urbanisme et développe	ment 86 253	
Loisirs et culture	06 510	
> centre communautaire > aréna	26 510	
<pre>parena parcs et terrains de jeux</pre>	291 770 109 450	
> bibliothèque	40 601	
> autres activités de loisirs	91 225	
Activités d'investissement immo.	101 107	
Frais de financement		
à la charge de la municipalité	545 895	
> charge de certains contribuables		
➤ à la charge de Papiers Scott	282 142	50.5
TOTAL DES DEPENSES	3 723 328 \$	
ADOPTÉ		
Règlement 2005-110 déterminant le	s différents	
taux de taxation pour l'année 2006	2 difference	

R 295-2005

taux de taxation pour l'année 2006

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2005-110



déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2006, soit adopté.

ADOPTÉ RÈGLEMENT 2005-110

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2006

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2006 s'élèvent à la somme de 3 723 328 \$;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2006, par règlement;

Attendu que la municipalité s'est prévalue depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

Attendu qu'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2005;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2005-110 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes:

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

175



ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2006, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes:

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 1,02 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 1,02 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,35 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,61 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés appartenant auxdits fonds et à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommée est



N° de résolution

imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2006, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujetti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'EAU

- 8.1 Une compensation annuelle de 215 \$ pour le 1er logement, 195 \$ pour le 2^{eme} logement, 175 \$ pour le 3^{eme} logement et 160 \$ pour le 4^{eme} logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006 à tous les usagers du service.
- 8.2 Une compensation annuelle de 215 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 360 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006 à tous les usagers du service.
- 8.3 Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 10 \$ par chambre est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2006 à tous les usagers du service louant des chambres.
- 8.4 Qu'une compensation annuelle de 113 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006 à tous les usagers du service.



- 8.5 Qu'une compensation annuelle de 1 014,80 \$ par 1000 mètres cubes soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006 à tous les usagers du service.
- 8.6 Advenant qu'il n'y ait aucune consommation au cours du mois, un tarif minimum mensuel de base de 17 \$ sera imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.
- 8.7 Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:

13	mm	$(1 \setminus 2$	po)	1,25	\$
16	mm	(5\8	po)	1,25	\$
19	mm	(3\4	po)	2,10	\$
25	mm	(1	po)	2,85	\$
38	mm	(1, 5)	po)	5,60	\$
50	mm	(2	po)	13,30	\$
75	mm	(3	po)	21,00	\$
100	Omm	(4	po)	42,95	\$
125	5mm	(5	po)	46,35	\$
150)mm	(6	po)	51,50	\$

- 8.8 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 8.9 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 9 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent service ou non, sur tout terrain, lot ou partie lot, les avec toutes constructions У érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au d'exploitation paiement dépenses des et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y



érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation effectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 11

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

Dans les cas où le total de la 12.1 somme des taxes foncières générales, autres taxes compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en le trois versements égaux, premier étant payable exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la de paiement, demande deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90^{ème} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.
- Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.
- Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent



règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 13

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

R 296-2005

Taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes pour l'année 2006

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2006, à 10%.

ADOPTÉ

R 297-2005

Tarif du kilomètre lors de déplacement

Attendu qu'il y a lieu de modifier le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, le tarif accordé lors de déplacement soit fixé à 0,40 \$ le kilomètre.

ADOPTÉ

La séance est levée à 20:25 heures.

mis Laporte maire

Sylvie Malo, sec.-trés.